

ANNEXE 7 FACILITES DE TRANSPORTS

Table des matières

1.	Bases des dispositions FVP.....	2
2.	Champ d'application	2
3.	Bénéficiaires.....	2
3.1.	Collaborateurs(trices).....	2
3.2.	Collaborateurs(trices) occupés à temps partiel	2
3.3.	Conjoints & partenaires	2
3.4.	Enfants.....	3
3.5.	Retraités(es)	3
4.	Renonciation	3
5.	Fiscalité collaborateurs(trices).....	3
5.1.	Valeur fiscale d'un AG-FVP 1 ^{ère} & 2 ^{ème} classe pour collaborateurs(trices) dès 25 ans :.....	4
5.2.	Valeur fiscale d'un AG-FVP 1 ^{ère} & 2 ^{ème} classe pour collaborateurs(trices) de moins de 25 ans	4
5.3.	AG-FVP à prix réduit famille	4
5.4.	Abonnements demi-tarif FVP	4
6.	Facilités de circulation internationales du personnel	4
6.1.	Peuvent bénéficier des facilités de circulation FIP :.....	4
6.2.	Fraudes et irrégularités pour tous les titres de transport.....	4
7.	Facilités de voyage avec les réseaux LNM	4
8.	Facilités de circulation sur les entreprises affiliées à Remontées mécaniques suisses (RMS)	5

Convention collective de travail Annexe 7 – Facilités de transports	
Valable dès le 1 ^{er} janvier 2019	Page 2 / 5

1. Bases des dispositions FVP

Les dispositions FVP T639 se fondent sur la convention-cadre sur les facilités de voyage pour le personnel des transports publics conclue entre l'Union des Transports Publics et la Communauté de négociation des unions du personnel (SEV, transfair, VSLF, ACTP, SSP, Syndicom).

AG	:	Abonnement général
FVP	:	Facilités de voyage du personnel
FIP	:	Facilités de voyage du personnel en trafic international
ADT	:	Abonnement demi-tarif
ET	:	Entreprise de transport
LNM	:	Navigation lacs Neuchâtel / Morat
RMS	:	Remontées mécaniques suisses

2. Champ d'application

Le rayon de validité de l'AG-FVP, de l'ADT-FVP et de la Cj-FVP ou Cmc-FVP correspond à celui des offres commerciales respectives selon le tarif 654. Octroi des mêmes réductions de prix du transport et offres complémentaires que pour les offres commerciales.

Les ADT-FVP des enfants jusqu'à 16 ans des collaborateurs(trices) font aussi office de carte Junior.

Les AG-FVP des enfants de collaborateurs(trices) sont assimilés à l'AG-Plus Familia Enfant.

3. Bénéficiaires

3.1. Collaborateurs(trices)

Est considéré comme collaborateurs(trices) l'employé(e)-dont le temps de travail atteint au moins le 50 % du temps de travail. Est également considéré comme collaborateurs(trices), l'employé(e) qui, pour des raisons de droit du travail, ne bénéficie que d'un contrat de travail limité d'au moins 50 %, et qui continuera, selon toute vraisemblance, à être occupé dans l'entreprise.

3.2. Collaborateurs(trices) occupés à temps partiel

Les collaborateurs(trices) dont le taux d'occupation n'atteint pas 50 % du temps de travail normal ou dont la durée présumée d'occupation sera inférieure à une année sont considérés comme travaillant à temps partiel. Les collaborateurs(trices) occupés à temps partiel avec un taux d'occupation de 20 à 49 % reçoivent un ADT-FVP.

Les membres de la famille des collaborateurs(trices) occupés à temps partiel n'ont pas droit aux FVP.

3.3. Conjoints & partenaires

Les personnes marié(es) ou pacsé(es) ont droit à l'assortiment FVP :

- Collaborateurs(trices) un AG-FVP
- Epouse un ADT-FVP ou un AG-FVP
- Enfants un ADT-FVP ou un AG-FVP seulement s'ils reçoivent les allocations familiales ou une rente AI

Les partenaires non marié(es) ou non pacsé(es) ont droit à :

- Collaborateurs(trices) un AG-FVP
- Partenaire non pacsé(e) ni marié(e) n'ont pas droit

Si le partenaire vit avec le collaborateur(trice), qu'il y a des enfants vivant dans le même ménage avec perception d'allocations familiales :

- Le partenaire et les enfants ont droit à l'assortiment FVP
- Les partenaires ont droit à l'assortiment FVP jusqu'à l'échéance des allocations précitées.

Les personnes ayant contracté un partenariat enregistré disposent des mêmes droits que les conjoints.

Convention collective de travail Annexe 7 – Facilités de transports	
Valable dès le 1 ^{er} janvier 2019	Page 3 / 5

3.4. Enfants

Sont réputés enfants les propres enfants (aussi les enfants adoptifs), les enfants recueillis et les enfants dont la filiation résulte d'une reconnaissance ou d'un jugement (CC, art. 252, 2e al.).

Les enfants d'un autre lit, les frères et sœurs et les petits-enfants sont assimilés aux enfants précités pour autant que le droit aux allocations familiales selon la loi sur les allocations familiales existe.

De 16 à 25 ans, les enfants des collaborateurs(trices) peuvent bénéficier des FVP pour autant que les conditions donnant droit aux allocations familiales soient remplies. Voir point 3.3.

3.5. Retraités(es)

Sont considérés comme retraités(es) les collaborateurs(trices) qui ont été mis à la retraite pour des raisons d'âge ou d'invalidité et qui touchent des prestations régulières et durables de l'institution de prévoyance.

Sont assimilés aux retraités(es) les collaborateurs(trices) mis à la retraite pour raison d'âge, d'invalidité ou pour un autre motif et qui ne touchent pas les prestations citées, mais qui ont travaillé pendant au moins 20 ans ou au moins durant 10 ans après l'âge de 45 ans, cela avec un temps de travail d'au moins 50 %.

Ces dispositions s'appliquent également au cas où le collaborateur(trice) mis à la retraite fait valoir un droit à une prestation en capital en lieu et place d'une rente régulière.

4. Renonciation

Les collaborateurs(trices) peuvent renoncer à l'AG-FVP pour des raisons fiscales ou financières, ils reçoivent gratuitement un ADT-FVP pour collaborateurs(trices), qui donne droit à l'offre complémentaire. La durée minimale de retrait aussi bien que pour la renonciation est d'une année.

Les personnes marié(es) ou pacsé(es) ayant renoncé à l'assortiment FVP ont droit :

- Collaborateurs(trices) un ADT-FVP
- Epouse un ADT sans mention du logo FVP
- Enfants un ADT sans mention du logo FVP seulement s'ils reçoivent les allocations familiales ou une rente AI.

Pour les partenaires non marié(es) ou non pacsé(es) n'ont pas droit :

- Collaborateurs(trices) un ADT-FVP
- Partenaire non pacsé(e) ni marié(e) pas droit

Si le partenaire vit avec le collaborateurs(trices), **qu'il y a** des enfants vivant dans le même ménage avec perception d'allocations familiales :

- Le partenaire a droit à l'assortiment ADT sans mention du logo FVP
- Les partenaires ont droit à l'assortiment ADT jusqu'à l'échéance des allocations précitées
- Les enfants **dès 16 ans** ont droit à l'assortiment ADT sans mention du logo FVP
- Les enfants moins de 16 **ne reçoivent pas** un ADT selon le tarif 654, ils peuvent acquérir une carte junior dans un bureau commercial à leur charge
- Le droit aux facilités FIP est également perdu.

5. Fiscalité collaborateurs(trices)

Les AG-FVP sont remis par l'entreprise et sont soumis aux assurances sociales. Toutes les prestations de ce type sont imposables et déclarées sous le chiffre 2.3 du certificat de salaire, en tant que prestations accessoires. Leur fiscalité tient à la fois compte des principes fiscaux et des aspects pratiques fixés par la Conférence suisse des impôts (CSI) ainsi que l'Union des Transports Publics (UTP).

La case F (Transport gratuit entre le domicile et le lieu de travail) doit être cochée sur le certificat de salaire de tous les collaborateurs(trices) disposant d'un AG-FVP.

Convention collective de travail Annexe 7 – Facilités de transports	
Valable dès le 1 ^{er} janvier 2019	Page 4 / 5

Ainsi seuls les collaborateurs(trices) avec des horaires irréguliers sans connexion de transports publics pourront encore déduire leurs frais de déplacement entre le domicile et le lieu de travail du revenu imposable à raison de la moitié des jours de travail.

Le service des Ressources humaines détermine le statut irrégulier sans connexion de transports publics.

5.1. Valeur fiscale d'un AG-FVP 1^{ère} & 2^{ème} classe pour collaborateurs(trices) dès 25 ans :

- Pour tous les collaborateurs(trices) ayant un abonnement générale AG-FVP
- *CHF 1'158.00 pour la 2^{ème} classe
- *CHF 1'060.00 pour la 1^{ère} classe
(différence entre la 1^{ère} et 2^{ème} à la charge de l'employé(e)).

5.2. Valeur fiscale d'un AG-FVP 1^{ère} & 2^{ème} classe pour collaborateurs(trices) de moins de 25 ans :

- Pour tous les collaborateurs(trices) ayant un abonnement générale AG-FVP
- *CHF 795.00 pour la 2^{ème} classe
- *CHF 526.00 pour la 1^{ère} classe
(différence entre la 1^{ère} et 2^{ème} à la charge de l'employé(e)).

*Prix correspondant des valeurs actuelles et pouvant être modifiés dès un changement tarifaire.

5.3. AG-FVP à prix réduit famille

La répartition entre la valeur fiscale de l'AG-FVP de l'employé et la valeur fiscale additionnée de tous les AG-FVP des membres de la famille de l'employé(e) doit être notée sous le chiffre 2.3

Sous le chiffre 15 « Observations » du certificat de salaire, il est mentionné comme ceci :

- Pour les collaborateurs(trices) réguliers « Abonnement AG-FVP collaborateurs(trices) et famille »
- Pour les collaborateurs(trices) irréguliers « Horaires irréguliers sans connexion de transports publics / AG- FVP collaborateurs(trices) et famille ».

5.4. Abonnements demi-tarif FVP

Les abonnements demi-tarif sont à disposition pour les membres de la famille vivant avec l'employé(e), y compris les concubins. Ils ne doivent pas être déclarés sur le certificat de salaire.

6. Facilités de circulation internationales du personnel

6.1. Peuvent bénéficier des facilités de circulation FIP :

- Les collaborateurs(trices) employés à temps plein, à titre permanent et exclusif, qui ont accompli au moins une année de service continu au moment de la délivrance des titres FIP
- Les collaborateurs(trices) employés à temps partiel (dès 50%)
- Les retraités(es) qui ont bénéficié des facilités de circulation FIP pendant leur activité et qui au moment de leur mise à la retraite ont accompli au moins onze années de service actif
- Les membres de la famille.

6.2. Fraudes et irrégularités pour tous les titres de transport

Les fraudes et irrégularités constatées dans l'utilisation de facilités de circulation FIP doivent être signalées au membre qui a émis le titre. En outre, le titre FIP sera immédiatement retiré s'il est périmé ou s'il est utilisé par un tiers. Les membres s'engagent à sanctionner toute fraude ou irrégularité conformément à leur réglementation et à informer les membres intéressés de la décision intervenue.

Convention collective de travail Annexe 7 – Facilités de transports	
Valable dès le 1 ^{er} janvier 2019	Page 5 / 5

Le collaborateurs(trices) qui fait la commande d'un titre FIP est responsable des fraudes et irrégularités commises dans l'utilisation de ce titre.

Ceci est aussi valable pour les commandes des coupons internationaux. Ceux-ci sont utilisés sur les lignes de transport concernées.

7. Facilités de voyage avec les réseaux LNM

Les collaborateurs(trices) et retraités(es) au bénéfice d'un abonnement transN ou d'un abonnement FVP voyagent gratuitement sur l'ensemble de ces réseaux.

Les membres de la famille des collaborateurs(trices) actifs et retraités(es) (conjoint, veuf, veuve ou enfant ayant droit aux allocations), au bénéfice d'une carte FVP, voyagent selon les principes de l'UTP (Union des Transports Publics).

8. Facilités de circulation sur les entreprises affiliées à Remontées mécaniques suisses (RMS)

Un certain nombre de cartes nominatives à 3 cases (soit 3 jours de libre circulation) sont mises à disposition du personnel chaque année.

Ces cartes sont offertes par l'entreprise et sont délivrées en décembre. Elles sont valables dès le 1^{er} janvier de l'année suivante.

Leur nombre est limité.

Les cartes RMS son personnelles et non transmissibles (voir le point 6.2).